Informations de base

2002/0813(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Terrorisme: nouvelles fonctions du Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne Abrogation 2005/0103(CNS) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE-DE)	09/07/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2642	2005-02-24
Justice et affaires intérieures(JAI)	2514	2003-06-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/2002	Publication de la proposition législative	09408/2002	Résumé
04/07/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2002	Vote en commission		
03/12/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0436/2002	
16/12/2002	Débat en plénière		
17/12/2002	Décision du Parlement	T5-0610/2002	Résumé
05/06/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
24/02/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

24/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0813(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0103(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0436/2002	03/12/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0610/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0031-0116 E	17/12/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	09409/2002	05/06/2002	Résumé
Document de base législatif	09408/2002 JO C 160 04.07.2002, p. 0007	11/06/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2001)0720	18/12/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0228 JO L 081 18.03.2006, p. 0045-0045	09/03/2006	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0229 JO L 081 18.03.2006, p. 0046-0046	09/03/2006	Résumé

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006D0631 JO L 256 20.09.2006, p. 0018-0018	24/07/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2005/0211 JO L 068 15.03.2005, p. 0044-0048	Résumé

Terrorisme: nouvelles fonctions du Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

2002/0813(CNS) - 09/03/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2006/229/JAI du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

CONTENU : La Décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au SIS dans le cadre de la lutte contre le terrorisme prévoit en son article 1er paragraphe 7, l'allongement de la liste des catégories d'objets recherchés pouvant faire l'objet de signalements entre autorités responsables. Cette liste comprend toute une série d'éléments tels que :

- véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, embarcations et aéronefs volés, détournés ou égarés;
- remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg, caravanes, matériel industriel, moteurs hors-bord et conteneurs volés, détournés ou égarés;
- armes à feu volées, détournées ou égarées;
- documents officiels vierges volés, détournés ou égarés;
- documents d'identité (tels que passeports, cartes d'identité, permis de conduire), titres de séjour et documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés;
- certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés;
- billets de banque (enregistrés);
- titres et moyens de paiement (tels que chèques, cartes de crédit, obligations et actions) volés, détournés ou égarés.

Avec la présente décision, il est uniquement prévu qu'à compter du 31 mars 2006, les autorités responsables puissent échanger des signalements de **documents d'identité (tels que passeports, cartes d'identité, permis de conduire), titres de séjour et documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la présente décision prend effet le 9 mars 2006.

Terrorisme: nouvelles fonctions du Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

2002/0813(CNS) - 05/06/2002

Dans un exposé des motifs détaillé des propositions de règlement et de décision du Conseil portant sur l'attribution de nouvelles fonctions du SIS, la délégation espagnole, à l'origine de ces deux initiatives, s'explique sur les fondements et les objectifs des textes proposés. L'objectif majeur des deux initiatives est d'améliorer l'exploitation du Système d'information Schengen (SIS) en tant qu'instrument utile à la lutte contre le terrorisme. En effet, plus de 7 ans d'utilisation opérationnelle du SIS ont révélé certains défauts et la nécessité d'y apporter de nouvelles améliorations. Les deux initiatives répondent à ces objectifs en se fondant : - d'une part, sur les articles 62, 63 et 66 du TCE visant, pour l'essentiel, à fixer les mesures relatives à la libre circulation des personnes et à fixer les règles relatives à l'asile et à la politique d'immigration dans l'Union (projet de règlement obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres); - d'autre part, sur l'article 30, par. 1, points a) et b), l'article 31, points a) et b) et l'article 34, par.2, point c) du TUE améliorant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (projet de décision). À noter enfin que tant la

décision que le règlement concernent des fonctionnalités supplémentaires et des droits d'accès qui peuvent être mis en oeuvre dans le cadre du SIS I+ actuel. Ces deux initiatives ne portent donc aucunement atteinte à l'adoption ultérieure des textes législatifs nécessaires pour décrire le fonctionnement et l'utilisation du SIS II. Cette législation sera instaurée en temps voulu avant que le système ne devienne opérationnel mais ne pourra être élaboré que lorsque le développement technique du SIS sera suffisamment avancé.

Terrorisme: nouvelles fonctions du Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

2002/0813(CNS) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 377 voix pour, 89 voix contre et 49 abstentions, le rapport de M. Carlos COELHO (PPE-DE, P), le Parlement a approuvé le projet d'initiative espagnole portant attribution de nouvelles fonctions au SIS dans le cadre de la lutte contre le terrorisme moyennant une série d'amendements visant à mieux garantir la protection des données à caractère personnel. Ainsi, le Parlement demande-t-il que l'introduction de certaines fonctions dans la version actuelle du SIS n'aboutisse pas à la réduction des garanties de protection des données. Le Parlement soumet également le droit pour EUROPOL et pour EUROJUST d'utiliser le système de recherche du SIS au respect de certaines conditions de protection des données. EUROPOL et EUROJUST ne devraient notamment pas pouvoir transmettre les données auxquelles ils ont accès à des États ou des organismes tiers. L'autorité de contrôle commune, créée par la Convention EUROPOL, devrait en outre soumettre un rapport annuel au Parlement sur le respect de ces conditions de protection par EUROPOL. De plus, le Parlement demande qu'EUROJUST indique à chaque fois la personne ou l'objet de la recherche, le terminal ou le nom de la personne effectuant la recherche, le lieu, la date et l'heure de la recherche ainsi que les raisons de la consultation et ses résultats. L'enregistrement ne pourrait être utilisé qu'aux fins d'une recherche bien déterminée et devrait être effacé au plus tard un an après qu'il ait été réalisé. Par ailleurs, le Parlement souhaite que les données à caractère personnel figurant dans les fichiers des autorités compétentes pour l'échange d'informations entre États membres (réseau SIRENE) ne soient conservées que pendant le temps strictement nécessaire pour la conduite d'une recherche. En tout état de cause, le Parlement exige que ces informations soient effacées du SIS par le réseau SIRENE dans les huit jours ouvrables après un signalement, au lieu de l'année que prévoyait l'initiative espagnole.

Terrorisme: nouvelles fonctions du Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

2002/0813(CNS) - 18/12/2001 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présenter un état des lieux du développement du Système d'Information Schengen II. CONTENU : Dans le cadre de la coopération intergouvernementale mise en place par la Convention de Schengen, les États membres signataires de la convention ont adopté les mesures mettant en oeuvre la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures et la libre circulation des personnes quelle que soit leur nationalité, ainsi que l'ensemble des mesures d'accompagnement jugées nécessaires à la levée des contrôles aux frontières intérieures. Parmi ces mesures figure la mise en place du Système d'Information Schengen (SIS). Le SIS est un système d'information commun qui permet aux autorités compétentes des États membres de disposer, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de signalements sur des personnes et des objets, utiles notamment dans le cadre de la procédure de délivrance de visas, à l'occasion de contrôles aux frontières extérieures et de vérifications ou d'autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du territoire. Le SIS est donc un élément indispensable tant pour l'application du dispositif de circulation des personnes que pour la coopération policière et judiciaire pénale de Schengen. Le SIS actuel a été conçu en vue de permettre l'intégration de dix-huit États et a été mis en place sur la base d'une technologie informatique aujourd'hui dépassée. Selon les États membres de Schengen, l'extension du SIS à un plus grand nombre d'États mettrait en cause la stabilité opérationnelle du système et pourrait même s'avérer impossible sur le plan technique. Aussi avaient-ils conclu, dès avant l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union, à la nécessité de développer un SIS de deuxième génération : le SIS II. Le SIS II constitue une obligation à remplir dans le contexte de l'élargissement sans quoi les futurs États membres ne pourront pas participer à l'espace sans frontières intérieures. En outre, le développement du SIS II permettra de rendre le système plus performant par l'emploi de technologies plus avancées et l'ajout de nouvelles fonctionnalités dont l'utilité est apparue dans le cadre du fonctionnement actuel d'un espace sans frontières intérieures. La Présidence belge et la Suède ont présenté deux initiatives visant à conférer à la Commission, assistée par un comité, la responsabilité du développement du SIS II, et à définir une base légale pour son financement. Endossant cette responsabilité, la Commission tient toutefois à souligner dans son rapport que le développement du SIS II ne relève pas de sa seule responsabilité. S'il est clair que la Commission a la responsabilité de l'exécution budgétaire, il faut cependant également que les conditions pour une bonne exécution soient assurées. A cet égard, les deux branches de l'autorité budgétaire (Conseil et Parlement) demeurent responsables pour l'inscription des ressources nécessaires au Budget ainsi que de l'adoption des instruments législatifs nécessaires. Par la présente communication, la Commission entend préparer dès 2001 les tâches dont elle aura la responsabilité à partir de 2002 et ouvrir le débat sur les différents aspects du développement du SIS II, tout en veillant à la cohérence et à la continuité avec les travaux liminaires engagés au Conseil. La communication porte avant tout sur la période de développement etd'installation du SIS II jusqu'en 2006. Elle fait notamment le point de la situation des travaux préparatoires en cours et propose un script des actions à entreprendre. Celui-ci ne peut à ce stade être irrémédiablement fixé dans toutes ses composantes. Ainsi certaines options techniques dépendront des décisions politiques qui seront prises. Mais le scénario d'ensemble peut d'ores et déjà être défini et les travaux engagés. Une étude sera réalisée en 2002, préparatoire à l'appel d'offre que la Commission devra lancer pour l'installation du système. Elle contribuera également à la préparation par la Commission d'une proposition détaillée sur la gestion du SIS II qui devra être présentée bien avant 2006 pour que le SIS II puisse entrer en fonction sans rupture. Pour ce qui est du développement technique du SIS II, la Commission souhaite souligner qu'elle aura besoin du soutien et de la coopération des États membres et du Parlement européen, dans les domaines qui les concernent et selon les procédures prévues. L'expertise des États membres notamment sera sollicitée. Il sera enfin essentiel, pour ne pas compromettre le bon développement des aspects techniques du projet, que le Conseil dégage les consensus nécessaires sur les questions politiques et juridiques qui sont liées au SIS II. La Commission veillera à ce que le Parlement européen soit régulièrement informé de l'état d'avancement des travaux.

Terrorisme: nouvelles fonctions du Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

2002/0813(CNS) - 24/07/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2006/631/JAI du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

CONTENU : l'article 2, par. 4 de la décision 2005/211/JAI prévoit que certaines dispositions de l'article 1er de ladite décision prendront effet à compter d'une date qui sera fixée ultérieurement par le Conseil, dès que les conditions préalables nécessaires auront été remplies.

Sachant que les conditions préalables visées à l'article 2, par. 4 de la décision ont été réunies en ce qui concerne l'article 1er par. 9 de la décision 2005 /211/JAI (nouveaux articles 101 *bis* et 101 *ter* : essentiellement accès d'EUROPOL à certaines données du SIS), le Conseil a décidé que la date d' entrée en vigueur des dispositions concernées serait le 1er octobre 2006.

La présente décision s'appliquera à la Suisse en ce qu'elle constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel ce pays est associé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/07/2006.

Terrorisme: nouvelles fonctions du Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

2002/0813(CNS) - 11/06/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : attribuer de nouvelles fonctions au Système d'information de Schengen (SIS) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. CONTENU : la présente initiative espagnole vise à améliorer l'exploitation du SIS en tant qu'instrument utile à la lutte contre la criminalité et le terrorisme. L'objectif est également de prévoir une série de mesures propres à permettre de mieux concilier la libre circulation des personnes avec la lutte contre l'immigration clandestine et le séjour en situation irrégulière. Le projet de décision, fondé sur les articles 30, 31 et 34 du TUE, modifie les dispositions de l'acquis Schengen et constitue avec le projet de règlement parallèle (voir CNS/2002/0812) la base législative appropriée pour renforcer la portée du SIS I+. Plus spécifiquement, il est prévu de modifier les attributions du SIS afin de : - fournir la possibilité d'ajouter certaines informations concernant les personnes dont les données ont été introduites dans le SIS conformément aux articles 95 et 99 des dispositions de la convention Schengen de 1990, notamment pour renforcer la sécurité des agents contrôlant ces personnes; - allonger la liste des catégories d'objets qui peuvent être introduites dans le SIS aux fins de surveillance discrète et de contrôle spécifique pour y inclure les navires, aéronefs et conteneurs par exemple, lorsqu'ils sont utilisés pour le trafic de stupéfiants ou la traite des être humains; - simplifier la procédure permettant d'effectuer un signalement en vertu de l'article 99, par. 3 de la convention, en transformant la consultation préalable en un simple échange d'informations; - allonger la liste des catégories d'objets qui peuvent être introduites dans le SIS aux fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale pour y inclure les navires, les aéronefs, les conteneurs, certains documents officiels délivrés, des plaques d'immatriculation et des documents de crédits; - clarifier et préciser la possibilité offerte aux États membres d'accorder l'accès au SIS aux procureurs et aux magistrats; - autoriser EUROPOL et les membres nationaux d'EUROJUST à accéder à certaines données du SIS, à condition que les règles appropriées de protection des données soient respectées; - contraindre les États membres à enregistrer toute transmission de données à caractère personnel (au lieu de la disposition actuelle qui exige uniquement l'enregistrement d'une transmission sur 10) et allonger le délai de conservation de ces enregistrements en le portant à un an maximum; - fournir une base légale commune à l'existence et au fonctionnement des bureaux SIR·NE ("supplément d'information requis à l'entrée nationale"); - compléter l'article 113 de la convention de Schengen concernant le délai maximum de conservation des signalements compte tenu des propositions de la présente initiative pour les nouvelles catégories de données; - fixer des règles d'archivage des fichiers SIR·NE. À noter que le projet de décision du Conseil ne s'appliquera pas au Danemark conformément aux articles 1 et 2 du protocole annexé au traité sur l'Union portant sur l'opting out de ce pays, mais bien à l'Islande et à la Norvège, dans la mesure où ce texte constitue un développement des dispositions de l'acquis Schengenauquel participent ces pays en vertu de l'accord sur l'association de ces pays à l'application et au développement de l'acquis Schengen. Il s'appliquera également à l'Irlande et au Royaume-uni dans la mesure où ce projet de décision constitue un développement de l'acquis Schengen auquel ces deux pays ont décidé de participer en partie.

Terrorisme: nouvelles fonctions du Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

2002/0813(CNS) - 09/03/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Décision 2006/228/JAI du Conseil fixant la date d'application de certaines dispositions de la décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

CONTENU : La Décision 2005/211/JAI concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au SIS dans le cadre de la lutte contre le terrorisme prévoit en son article 1er paragraphe 7, l'allongement de la liste des catégories d'objets recherchés pouvant faire l'objet de signalements entre autorités responsables. Cette liste comprend toute une série d'éléments tels que :

- véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, embarcations et aéronefs volés, détournés ou égarés;
- remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg, caravanes, matériel industriel, moteurs hors-bord et conteneurs volés, détournés ou égarés;

- armes à feu volées, détournées ou égarées;
- documents officiels vierges volés, détournés ou égarés;
- documents d'identité (tels que passeports, cartes d'identité, permis de conduire), titres de séjour et documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés;
- certificats d'immatriculation et plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés;
- billets de banque (enregistrés);
- titres et moyens de paiement (tels que chèques, cartes de crédit, obligations et actions) volés, détournés ou égarés.

Avec la présente décision, il est uniquement prévu qu'à compter du 31 mars 2006, les autorités responsables puissent échanger des signalements de **certificats d'immatriculation et de plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés**.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la présente décision prend effet le 9 mars 2006.

Terrorisme: nouvelles fonctions du Système d'information Schengen SIS II. Initiative Espagne

2002/0813(CNS) - 24/02/2005 - Acte final

OBJECTIF : attribuer de nouvelles fonctions au Système d'information de Schengen (SIS) dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/211/JAI du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au Système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

CONTENU : Le Conseil a adopté, sur initiative espagnole, une décision visant à améliorer l'exploitation du SIS en tant qu'instrument utile à la lutte contre la criminalité et le terrorisme. Cette modification intervient avant la mise en place d'un SIS II, beaucoup plus complet et plus performant en matière d'accès réglementé aux données à caractère personnel.

La présente décision prévoit en particulier d'attribuer les tâches suivantes au SIS :

- autoriser l'accès à certains types de données introduites dans le SIS, à certaines autorités dont les tâches seraient facilitées si elles avaient la possibilité de consulter ces données, y compris EUROPOL et les membres nationaux d'EUROJUST ;
- simplifier la procédure permettant d'effectuer un signalement en transformant la consultation préalable en un simple échange d'informations entre autorités responsables ;
- allonger la liste des catégories d'objets recherchés pouvant faire l'objet de signalements entre autorités responsables, entre autres : navires, aéronefs, voitures, conteneurs, certains documents officiels d'identité ou documents de voyage délivrés qui auraient été volés et/ou égarés, plaques d'immatriculation et documents de crédits, billets de banque;
- allonger la liste des catégories de données accessibles aux personnes autorisées (noms, signes distinctifs, lieu et date de naissance, sexe, type d'infractions dont une personne recherchée serait responsable,…) ;
- contraindre les États membres à enregistrer toute transmission de données à caractère personnel;
- permettre aux instances autorisées d'échanger tout supplément d'informations dans tous les États membres (ou supplément d'information requis à l'entrée nationale ou « Supplementary Information Request at National Entry »), en donnant à ces instances une base juridique commune dans le cadre des dispositions de la convention Schengen de 1990 et en définissant les règles relatives à l'effacement de ces données;
- strictement réglementer le nombre d'années pendant lesquelles chaque type de donnée doit être conservé.

De nouvelles dispositions ont en outre été ajoutées concernant EUROPOL et EUROJUST en vue de fixer le cadre juridique de leur accès au SIS.

ENTRÉE EN VIGUEUR : chacune des dispositions fait l'objet d'une entrée en vigueur différente et sera publiée ultérieurement eu Journal Officiel.

DISPOSITIONS TERRITORIALES : L'Islande et la Norvège participent à la mise en œuvre de la présente décision, dans la mesure où ce texte constitue un développement des dispositions de l'acquis Schengen auquel participent ces pays. Il s'appliquera également à l'Irlande et au Royaume-uni dans la mesure où cette décision constitue un développement de l'acquis Schengen auquel ces deux pays ont décidé de participer en partie.